



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-283**

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-09-04-00002 - Décision préfectorale portant attribution du label ACR
à la maison Robert - Ozenx-Montestrucq Pyrénées-Atlantiques (2 pages)

Page 3

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-04-00002

Décision préfectorale portant attribution du label ACR
à la maison Robert - Ozenx-Montestrucq
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision préfectorale

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »

à la Maison Robert – OZENX-MONTESTRUCQ -Pyrénées-Atlantiques (64)

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

- VU** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
- VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU** la décision du 22 juin 2026 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Bruno MIKOL à compter du 1er juillet 2026 ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2026-07-03-00002, en date du 3 juillet 2026, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2026-07-03-00003, en date du 3 juillet 2026, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;
- VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 juin 2026 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT le rattachement de la Maison Robert aux critères de labellisation suivants :

- Singularité : la maison Robert est l'une des deux seules réalisations de l'architecte Hans Demarmels réalisées en France, avec la maison Cazenave ;
- Valeur de manifeste, appartenance à un mouvement : la maison Robert s'inscrit au sein d'un mouvement de redécouverte de la construction bois au début des années 1970 sans pour autant renoncer aux acquis de la modernité en matière de confort et de spatialité. Assurément inspirant pour l'architecte, le travail de Charles Moore en Californie sur le Sea Ranch Condominium (1963) est autant présent que celui de l'autrichien Adolf Loos avec le Raumplan (années 1920). Particulièrement savante, la conception génère un espace tridimensionnel où les pièces dialoguent voire fusionnent entre elles dans l'esprit d'une sculpture cubiste, tout en maintenant un rapport constant à la forêt environnante.

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Maison Robert conçu par Hans DEMARMELS, située au lieu-dit Couture 64300 OZENX-MONTESTRUCQ et appartenant à M. et Mme GUNZBURGER domiciliés au 995 chemin de Touret 64300 LAA-MONDRANS.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle numéro 6, figurant au cadastre section B tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de date de construction. Il expirera en 2073.

Article 3 : Conformément à l'article R.650-6 du Code du patrimoine, le propriétaire du bien Maison Robert est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Elle est notifiée à Monsieur et Madame GUNZBURGER. Une copie en est adressée à la mairie de OZENX-MONTESTRUCQ, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Monsieur Hans DEMARMELS, ayant-droit de son père, Hans DEMARMELS, est informé de la présente décision.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le - 4 SEP. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur par intérim